

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
 Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
 Text in English and French.
 Texte en anglais et en français.
 Copy has manuscript annotations.
 Cette copie a des annotations manuscrites.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

BILL

To render valid certain Acts, Agreements in writing and Contracts of Marriage (*Contrats de Mariage*) sous Seing privé, heretofore executed in the Inferior District of Gaspé.

BILL

Pour valider certains Actes, Accords par écrit, et Contrats de Mariage sous Seing privé, ci-devant passés et exécutés dans le District Inférieur de Gaspé; et pour les effets

en défaut de la présente loi

*de son et autres clauses
du 20 avril 1870*

acte public

BILL

To render valid certain Acts, Agreements in writing, and Contracts of Marriage (Contrats de Mariage) sous seing privé, heretofore executed in the Inferior District of Gaspé.

WHEREAS it is expedient to render valid certain informal Acts or agreements, in writing, and Contracts of Marriage (*Contrats de Mariage*) *sous seing privé*, heretofore made and executed, in the Inferior District of Gaspé, (in which no Public Notaries have hitherto resided,) and by the parties, *bonâ fide*, intended to be binding and to affect their property and estate, real and personal; Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,' and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted, by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for any person being a party, or representing by inheritance, succession or otherwise, any party, to any Will, Act or Agreement in writing, or Contract of Marriage (*Contrat de Mariage*) *sous seing privé*, heretofore made and executed *bonâ fide*, in the Inferior District of Gaspé, and by which it may have been intended by the parties having signed the same, or having made their mark thereto, to bind and affect their property and estate real, at the time of the making thereof, on making oath to that effect, before the Provincial Judge for the said Inferior District of Gaspé, to cause the same to be entered at full length, and recorded in a book or Register to be kept for the purpose by the Prothonotary of the Provincial Court for the said Inferior District of Gaspé, among the Records of his Office, and which book shall be duly marked (*paraphé*) throughout on every leaf, with the initials of the Christian and Surname of the Provincial Judge of the said Inferior District of Gaspé.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certified copy from such book or register, under the hands of the Prothonotary of the said Provincial Court, of the entry, and record which shall be made in pursuance of this Act, of each and every such Will, Act or Agreement, in writing, or Contract of Marriage (*Contrat de Mariage*) *sous seing privé*, shall to all intents and purposes avail and be of the same force and effect, in every Court of Law in this Province, as if the same were an authentic copy of any instrument, to the like effect executed before a Notary. Provided always, that the same shall only carry effect from the day upon which entry or record thereof as aforesaid shall be made respectively.

of any value or kind, executed in a legal manner

*Portera
to read & shall carry, (by notary) from the day when the same may have been respectively executed, according to the date thereof and other orders from the day upon which they are made or entered, and every Will, Contract of Sale, and Donation relating to Real Property, and Marriage Contract (Contrat de Mariage) aforesaid.*

with respect only to the real property therein specified and which may be the immediate objects of such Will, Contract, and Donation.

BILL

Pour valider certains Actes, Accords par écrit, et Contrats de Mariage sous Seing privé, ci-devant passés et exécutés dans le District Inférieur de Gaspé.

VU qu'il est expédient que certains Actes ou Accords par écrit et Contrats de Mariage, ci-devant faits et passés, sous Seing privé, dans le District Inférieur de Gaspé, endroit où il n'a jusqu'à présent résidé aucun Notaire public, soient rendus valides, lesquels étoient considérés par les parties, de bonne foi, comme devant lier et affecter leur propriété et bien réel et personnel; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;' et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que du jour et après la passation de cet Acte, il sera loisible à toute personne étant partie intéressée ou représentant par droit d'héritage, succession ou autrement, aucune partie à un Acte, ou Accord quelconque par écrit, ou Contrat de Mariage sous Seing privé, ci-devant fait et passé, de bonne foi, dans le District Inférieur de Gaspé, et que les parties qui l'avoit signé ou y avoit fait leur marque considéreroit lorsqu'il avoit été fait et passé, comme devant lier et affecter leurs propriétés et biens réels, après serment dûment prêté à cet effet, devant le Juge Provincial du dit District Inférieur de Gaspé, de le faire insinuer et enrégistrer tout au long dans un Livre ou Régître tenu à cet effet par le Protonotaire de la Cour Provinciale du dit District Inférieur de Gaspé, parmi les Recors de son Bureau, lequel Livre sera dûment paraphé sur chaque feuille, des lettres initiales du nom et surnom du Juge Provincial du susdit District Inférieur de Gaspé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une copie extraite de tel Livre ou Régître, et certifiée sous le Seing du Protonotaire de la dite Cour Provinciale, de l'entrée et enrégistrement qui aura été fait en conformité à cet Acte, d'aucun Testament, Acte ou Recors par écrit, ou Contrat de Mariage sous Seing privé, sera considérée à toutes fins et intentions, et aura la même force et effet dans toute et chaque Cour en Loi dans cette Province, que si elle étoit la copie authentique d'aucun Instrument fait et passé pour le même objet par devant un Notaire. Pourvu toujours qu'icelui, ne sera censé porter droit d'hypothèque que du jour où l'entrée ou enrégistrement d'icelui comme susdit, aura été fait respectivement.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant de pouvoir faire insinuer et enrégistrer aucun semblable Acte ou Accord par écrit, ~~et~~ Contrat de Mariage, sous seing privé, tel que ci-dessus mentionné, il sera loisible au Juge Provincial du susdit District Inférieur, de requérir (si toutefois il le juge expédient ou nécessaire,) la présence des diverses parties y intéressées, ou dans le cas où les parties ou aucune de celles qui auroient passées icelui, seroient décédées, la présence de tels Témoins qui auroit pu se trouver présent, lors de la signature ou passation d'icelui, ou à défaut de Témoins, ou dans le cas de leurs décès ou absence de telles personnes, n'étant point Témoins, qui pourroient avoir eu connoissance des faits et circonstances en question et ensuite de les examiner sous serment, et si après avoir terminé l'enquête nécessaire, le Juge Provincial trouve que l'Acte ou Accord par écrit, ou le Contrat de Mariage sous seing privé, alors produit, a été fait et passé de bonne foi, entre les parties, à l'époque où il doit être supposé qu'il fut fait et passé, alors et dans ce cas il sera loisible au Juge Provincial d'autoriser et donner ordre qu'il soit insinué et enrégistré, comme ci-dessus mentionné, mais si au contraire il a lieu de croire qu'icelui n'a pas été fait et passé de bonne foi à l'époque où il est à supposer qu'il fut fait et passé, ou qu'il a été passé collusoirement ou pour quelque effet ou but illégal, de nature quelconque, alors et dans ce cas, il sera du devoir de tel Juge Provincial de le rejeter, et le remettre à la partie qui l'aura produit, sans qu'il soit insinué ou enrégistré.

Insinuation

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que le Protonotaire aura droit de demander et recevoir pour tous et chaque tel Testament, Acte ou Accord par écrit ou Contrat de mariage, sous Seing privé, s'il n'excède pas cent mots, une somme de deux chelins et six deniers, courant, et pour chaque cent mots, en sus de cent mots à raison de six deniers, courant, et pour toute Copie certifiée d'aucune entrée de tel livre ou régitre, à raison d'un chelin courant, pour les premiers cent mots, et de six deniers courant pour chaque cent mots en sus des premiers cent mots.

denier

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte, ne sera entendu s'étendre à légaliser aucun Acte ou Accord, qui, par les Lois en force dans cette Province, peut avoir été préalablement considéré comme illégal, ou qui, s'il eut été passé par devant Notaire, auroit été ou auroit pu être considéré en loi comme nul et sans valeur.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne, qui après avoir été assermenté en vertu de cet Acte, prêtera un faux serment, encourra et souffrira, après en avoir été légalement convaincue, les mêmes peines et pénalités infligées pour parjure volontaire et corrompu, et pourvu aussi que rien de contenu dans cet Acte, ne sera entendu préjudicier, en aucune manière, aux Droits d'aucune personne qui se considérant comme partie intéressée ou concernée dans aucun tel Acte ou Accord par écrit, sous Seing privé, n'auroit pas comparu et n'auroit pas été de même assermentée devant le Juge Provincial lorsqu'il auroit pu être attesté, ni à empêcher telle personne d'avoir son recours légal contre tel Acte ou Accord par écrit, sous Seing privé, qui auroit été enrégistré, comme susdit, par et au moyen d'une inscription en faux ou autrement, suivant la loi.

Public act